



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Pologne*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 23 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Il a été établi compte tenu des recommandations formulées à l'issue de l'Examen précédent².

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Pologne de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications³.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à la Pologne d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, en particulier au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi qu'au Groupe de travail sur la détention arbitraire⁴.

4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a demandé à la Pologne de signer ou de ratifier d'urgence le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ou d'y adhérer⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre constitutionnel et législatif

5. Amnesty International a recommandé à la Pologne d'appliquer pleinement la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), notamment en ce qui concerne la notion de consentement dans la législation relative au viol et la définition de la violence économique. Elle lui a également recommandé de modifier la définition juridique du viol figurant dans le Code pénal pour que soit qualifié de viol tout rapport sexuel non consenti et de modifier la définition actuelle de la violence domestique pour qu'elle inclue la violence économique⁶.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Pologne de modifier le Code pénal de sorte que tous les crimes de haine donnent lieu à des poursuites d'office et que le fait que le crime soit motivé par l'appartenance nationale, ethnique, raciale, politique ou religieuse de la victime ou son orientation sexuelle, son identité de genre, son sexe ou son handicap soit considéré comme une circonstance aggravante⁷.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à la Pologne de modifier le Code pénal pour l'aligner sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant toutes les lois nationales en conformité avec les normes internationales et en adoptant un cadre de protection des journalistes contre les persécutions, les intimidations et le harcèlement⁸.

8. Le réseau citoyen Watchdog Polska a recommandé à la Pologne de respecter le droit à l'information lors de l'élaboration des lois nationales, de s'inspirer des normes découlant de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de s'appuyer sur les indicateurs relatifs à l'objectif de développement durable n° 16 ainsi que de réformer la procédure de protection judiciaire de l'accès à l'information et de prendre des mesures pour diffuser activement l'information⁹.

9. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a recommandé à la Pologne : i) de modifier la définition de la torture afin qu'elle soit suffisamment large pour englober toutes les atteintes à l'intégrité de la personne constitutives d'actes de torture et d'autres mauvais traitements au regard du droit international, et d'y inclure tous les éléments figurant à l'article premier de la Convention contre la torture ; ii) de faire en sorte que la législation applicable engage l'entière responsabilité de l'État pour tous les actes de torture commis sur l'ensemble du territoire sous sa juridiction lorsque ces actes ont été infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite¹⁰.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

10. La fondation Brocken Chalk a relevé que la discrimination à l'égard des Roms au sein de la société demeurait un problème, puisqu'elle était généralisée dans les domaines de l'emploi et du logement, dans le secteur bancaire, le système judiciaire, les médias et l'éducation. Elle a recommandé au Gouvernement polonais de mettre en œuvre des mesures pour mettre fin à la discrimination à l'égard de la communauté rom, notamment dans le domaine de l'éducation¹¹.

11. La fondation Africa Connect a fait remarquer que le nombre de crimes de haine avait augmenté au cours des trois dernières années en raison de la montée des groupes d'extrême droite. Les discours de haine dans les médias avaient également augmenté de manière

exponentielle parce que le Gouvernement avait tardé à mettre en place les mécanismes adéquats¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement d'adopter et d'appliquer un plan d'action gouvernemental visant à lutter contre les crimes de haine, de mener des campagnes de sensibilisation pour encourager les victimes à signaler les crimes de haine et de former adéquatement les policiers et les membres d'autres organismes publics chargés de recueillir les plaintes et de fournir des services de soutien aux victimes de crimes de haine¹³.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté que les crimes de haine étaient très répandus en Pologne. Les personnes identifiées comme étant des migrants ou des représentants de minorités religieuses, de la communauté LGBTI et d'autres groupes vulnérables et stigmatisés, ou associées à ces groupes, étaient davantage exposées à la violence que le reste de la population. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement d'adopter et d'appliquer un plan d'action gouvernemental visant à lutter contre les crimes de haine, de mener des campagnes de sensibilisation pour encourager les victimes à signaler les crimes de haine et de former adéquatement les policiers et les membres d'autres organismes publics chargés de recueillir les plaintes et de fournir des services de soutien aux victimes de crimes de haine¹⁴.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont relevé que de nombreux travailleurs migrants avaient dit avoir été victimes de discrimination sur leur lieu de travail, mais qu'ils ne souhaitaient pas demander une protection contre ces pratiques discriminatoires, car ils craignaient d'être licenciés et, par conséquent, de perdre leur droit de rester en Pologne. Ils ont recommandé à la Pologne de modifier sa législation pour faire en sorte que la protection contre la discrimination soit efficace, suffisante et adéquate¹⁵.

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne
et droit de ne pas être soumis à la torture*

14. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a recommandé à la Pologne de poursuivre rigoureusement les efforts déployés pour lutter contre les mauvais traitements infligés par la police. Il devrait être régulièrement et fermement rappelé aux agents de police de l'ensemble du pays que toutes les formes de mauvais traitements (y compris les agressions verbales) infligées aux personnes privées de liberté sont illégales et passibles de sanctions. On devrait également les rendre attentifs au fait que l'on ne doit pas, lors d'une arrestation, utiliser plus de force que ce qui est strictement nécessaire, et qu'une fois arrêté, l'individu est considéré comme maîtrisé¹⁶.

15. Le CPT a recommandé à la Pologne de veiller à ce que toutes les personnes détenues par la police soient pleinement informées de leurs droits fondamentaux dès le début de la privation de liberté. Les personnes placées en détention devraient pour ce faire recevoir oralement des informations claires au moment de l'arrestation, qui devraient être complétées dès que possible par des informations écrites sur leurs droits. Elles devraient toujours recevoir une copie du formulaire correspondant. Il convenait de veiller tout particulièrement à ce que ces personnes comprennent leurs droits. Il incombait aux policiers de vérifier que tel était bien le cas¹⁷.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

16. La Commission internationale de juristes a recommandé à la Pologne d'abroger les réformes du système judiciaire adoptées au cours de la dernière décennie et, en particulier, de faire en sorte que le système judiciaire ne soit pas placé sous le contrôle des pouvoirs exécutif et législatif, ainsi que de revoir les réformes introduites dans les procédures disciplinaires applicables aux juges, y compris à ceux de la Cour suprême, afin de garantir l'absence de toute influence politique indue (de la part des pouvoirs exécutif et législatif) à cet égard. Toute réforme judiciaire devrait : i) être menée conformément aux obligations découlant du droit international, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les normes internationales concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, la séparation des pouvoirs et l'état de droit ; ii) être le résultat de processus transparents, ouverts et équitables associant toutes les parties prenantes nationales, y compris le pouvoir judiciaire, les représentants des professions judiciaires, le Bureau du Médiateur et

les acteurs de la société civile ; iii) être en conformité avec les décisions et recommandations des organismes régionaux et internationaux compétents, notamment le Comité des droits de l'homme, la Commission de Venise, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne¹⁸.

17. La Commission de Venise a invité le législateur polonais à appliquer les principales recommandations figurant dans l'avis de 2017 de la Commission de Venise, à savoir : i) faire élire les 15 membres juges du Conseil national de la justice non pas par le Parlement, mais par leurs pairs ; ii) modifier considérablement la composition et la structure interne des deux chambres extraordinaires nouvellement créées et réduire leurs pouvoirs afin de les transformer en chambres ordinaires de la Cour suprême ; iii) revenir au mode de nomination des candidats au poste de Premier président de la Cour suprême d'avant 2017 ou élaborer un nouveau modèle dans lequel chaque candidat proposé au Président de la République bénéficie du soutien d'une grande partie des juges de la Cour suprême ; iv) rétablir les pouvoirs de la communauté judiciaire s'agissant des questions de nomination, de promotion et de révocation des juges et veiller à ce que les présidents des tribunaux ne puissent pas être nommés et révoqués sans la participation active de la communauté judiciaire¹⁹.

18. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a invité les autorités polonaises à séparer le Bureau du Procureur général du Cabinet du Ministre de la justice afin de restaurer l'indépendance du ministère public et à limiter leurs pouvoirs respectifs vis-à-vis des juges et des procureurs en prévoyant des garanties procédurales adéquates. Elle a estimé en outre que toutes les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un président ou d'un vice-président de tribunal devraient être justifiées et soumises à l'approbation de l'assemblée générale des juges du tribunal concerné. En outre, tout juge révoqué devrait avoir la possibilité de faire appel de cette décision devant un tribunal. La Commissaire aux droits de l'homme a exhorté les autorités à veiller à ce que les procédures disciplinaires ne soient pas instrumentalisées et à faire en sorte que toute personne visée par une telle procédure bénéficie du droit à un procès équitable. Elle a recommandé en outre que tout projet de loi d'importance systémique soit soigneusement examiné dans le cadre d'une procédure parlementaire ordinaire²⁰.

19. Le CPT a recommandé qu'un véritable système d'aide juridique, doté de ressources suffisantes, soit institué d'urgence en coopération avec le Conseil du barreau polonais pour les personnes en garde à vue qui ne peuvent pas s'offrir les services d'un conseil, et que l'on puisse y faire appel dès le début de la garde à vue²¹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à la Pologne de veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles, y compris dans les situations où les avocats étaient convoqués pour des entretiens et des interrogatoires. Ils lui ont également recommandé de veiller à ce que des garanties suffisantes soient mises en place, tant en droit que dans la pratique, pour assurer la pleine indépendance et la sécurité des avocats et les protéger efficacement contre toute forme de représailles, ainsi que de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de constituer une forme de harcèlement, de persécution ou d'ingérence injustifiée dans les activités des avocats, ou d'engager des poursuites pénales pour des motifs abusifs tels que l'expression d'opinions critiques ou la nature des affaires dont ils s'occupaient²².

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à la Pologne de dissoudre la chambre disciplinaire et de veiller à ce que les affaires disciplinaires concernant les juges soient examinées par un tribunal pleinement indépendant et établi par la loi ainsi que de supprimer les dispositions permettant d'imposer des sanctions disciplinaires aux juges pour leur interprétation du droit, en particulier lorsqu'ils apprécient la légalité de la nomination d'un autre juge²³.

22. Le réseau citoyen Watchdog Polska a constaté que le niveau de protection judiciaire du droit à l'information ne cessait de baisser, ce qui touchait également les journalistes, qui dépendaient quotidiennement de l'accès à l'information publique. Au fil des ans, les institutions publiques avaient trouvé le moyen de retarder leurs réponses aux demandes, de sorte qu'une seule affaire pouvait donner lieu à plusieurs procédures successives qui

s'étaient sur plusieurs années. Même lorsque le jugement était rendu en faveur du demandeur, l'information était déjà obsolète²⁴.

Libertés fondamentales

23. Free Press Unlimited a recommandé à la Pologne d'adopter un cadre juridique qui favorise le développement de médias libres, indépendants et pluralistes et de mettre en place des garanties visant à restreindre le contrôle politique sur les médias, notamment des mesures permettant de rejeter rapidement les poursuites-bâillon²⁵.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à la Pologne de faire en sorte que les organes de réglementation des médias soient indépendants du Gouvernement et de dépolitiser les entités publiques participant à la surveillance du marché des médias afin d'assurer une concurrence loyale et transparente sur le marché et le pluralisme des médias, ainsi que de rétablir une gouvernance politiquement neutre au sein du radiodiffuseur public et de garantir l'indépendance, le respect du principe de responsabilité et la transparence. Ils lui ont recommandé également de mettre fin à la participation directe du Gouvernement dans les nominations au sein du radiodiffuseur de service public et de veiller à ce que ce dernier fournisse une couverture indépendante, impartiale, équilibrée et diversifiée de l'information²⁶.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à la Pologne de condamner vigoureusement toute attaque, toute menace ou tout harcèlement à l'égard des journalistes, tant en ligne que hors ligne, de veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes efficaces, indépendantes et transparentes, de traiter en priorité les plaintes des journalistes victimes de violences et de menaces et de mettre en place un mécanisme d'alerte rapide à l'intention des journalistes victimes d'attaques et de menaces en ligne et hors ligne²⁷.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Pologne de mettre en place des garanties efficaces contre le recours excessif à la surveillance secrète, notamment de protéger efficacement les sources des journalistes divulguées illégalement du fait de mesures de surveillance, en mettant en œuvre les recommandations formulées dans l'avis n° 839/2016 de la Commission de Venise. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 lui ont également recommandé de veiller à ce que les normes internationales relatives à la protection des sources des journalistes soient dûment appliquées par les tribunaux et les procureurs²⁸.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à la Pologne de promouvoir un environnement sûr, respectueux et favorable à la société civile, notamment en supprimant les mesures juridiques et politiques qui limitent de manière injustifiée la liberté d'association. Ils lui ont également recommandé de supprimer toutes les dispositions qui limitent indûment le financement national et international des organisations de la société civile et de veiller à ce que les fonds soient alloués de manière ouverte et transparente, ainsi que de mettre fin aux perquisitions sans mandat effectuées dans les locaux des organisations de la société civile et aux perturbations injustifiées des activités légitimes menées par ces organisations²⁹.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à la Pologne d'abandonner immédiatement et sans condition les poursuites engagées contre tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes et les blogueurs, qui avaient exercé leurs droits fondamentaux à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, et d'examiner leurs affaires pour prévenir tout nouveau harcèlement. Ils lui ont également recommandé de mener des enquêtes efficaces sur les fonctionnaires et les acteurs non étatiques qui intimident et harcèlent les défenseuses des droits humains et les défenseurs des personnes LGBTQI+ et de mettre en place des mécanismes de protection des défenseurs des droits humains, notamment en adoptant une loi spécifique à cet effet³⁰.

29. Amnesty International a relevé que les défenseurs des droits humains qui s'occupaient des droits en matière de sexualité et de procréation étaient harcelés et persécutés par des acteurs étatiques et non étatiques qui étaient opposés à la fourniture de services d'avortement sûrs et légaux. En mars 2021, de nombreuses ONG qui s'occupaient des droits des femmes avaient été visées par des alertes à la bombe. Les défenseuses des droits humains avaient été la cible d'une campagne de dénigrement publique nuisible et stigmatisante : elles avaient été

qualifiées de « meurtrières » et leur visage avait été montré publiquement. Des dizaines de militants avaient fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites soit pour avoir participé aux manifestations contre les restrictions à l'avortement soit pour avoir fourni des informations sur l'avortement³¹. Amnesty International a recommandé à la Pologne de veiller à ce que les menaces et les agressions dont étaient victimes les défenseurs des droits humains fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales³².

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont relevé que plusieurs défenseurs des droits environnementaux et organisations de la société civile qui s'occupaient des questions d'environnement faisaient l'objet de procès-bâillons, ce qui menaçait à la fois la diffusion d'informations dans l'intérêt général et la pluralité des opinions dans une démocratie authentique et entravait le débat public. Les procès-bâillons avaient des conséquences directes sur le travail des défenseurs de l'environnement et sur leur sécurité. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Pologne de garantir un environnement sûr et favorable dans lequel les défenseurs des droits environnementaux pourraient travailler sans crainte de sanctions, de représailles ou d'intimidations³³.

31. Amnesty International a recommandé à la Pologne de veiller à ce que les marches des fiertés ne soient pas arbitrairement interdites et de faire en sorte que les personnes LGBTI puissent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique sans crainte de représailles, ainsi que d'assurer à tous les manifestants un accès aux espaces publics et une protection policière dans des conditions d'égalité. Elle lui a également recommandé de veiller à ce que les forces de l'ordre s'abstiennent d'arrêter et de harceler les manifestants au seul motif de leur participation à une réunion pacifique ainsi que de libérer immédiatement toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé leur droit de réunion pacifique et d'abandonner toutes les charges retenues contre elles³⁴.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite

32. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a exhorté les autorités polonaises à élaborer et à tenir à jour un système statistique exhaustif et cohérent sur la traite des êtres humains aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques de lutte contre la traite, en recueillant des données statistiques fiables sur les mesures destinées à protéger et à promouvoir les droits des victimes ainsi que sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les jugements rendus dans les affaires de traite des êtres humains. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les principaux acteurs et permettre une ventilation selon le sexe, l'âge, le type d'exploitation ainsi que le pays d'origine ou de destination. Ce faisant, il convenait de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la protection des données personnelles, y compris lorsque les ONG venant en aide aux victimes de la traite étaient invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale³⁵.

33. GRETA a estimé que les autorités polonaises devraient : i) revoir et évaluer le système des « déclarations d'intention d'embaucher » des ressortissants de pays tiers pour des périodes de six mois par an afin de prévenir les pratiques d'exploitation ; ii) doter l'Inspection nationale du travail des ressources nécessaires et dispenser une formation complémentaire à son personnel afin de prévenir et de combattre efficacement la traite des êtres humains ; iii) renforcer les inspections dans les secteurs considérés comme exposés au risque de traite des êtres humains en collaborant avec les principales parties prenantes, notamment en vue de prévenir la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement ; iv) travailler en étroite collaboration avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et envisager d'inclure des représentants du secteur privé dans les équipes régionales de lutte contre la traite des êtres humains³⁶.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

34. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a constaté que, dans certains emplois, les journées de travail pouvaient dépasser seize heures et même atteindre les vingt-quatre heures. Les périodes d'astreinte pendant lesquelles aucun travail effectif n'était accompli étaient considérées comme des périodes de repos. Dans les secteurs public et privé, les heures supplémentaires ne donnaient pas droit à plus de congés de compensation. Les travailleurs pouvaient être licenciés sans période de préavis en cas de maladie de longue

durée ou d'accident du travail. Après versement des pensions alimentaires et autres déductions autorisées, le salaire des travailleurs les moins bien rémunérés ne permettait pas à ces derniers de subvenir à leurs propres besoins ou à ceux des personnes à leur charge. Au cours de la période considérée, le cadre juridique avait continué d'empêcher certaines catégories de travailleurs de jouir pleinement du droit syndical. La réglementation sur le travail de nuit ne protégeait pas comme il convenait les femmes contre le travail de nuit dans le secteur industriel³⁷.

Droit à la sécurité sociale

35. Le CEDS a constaté que les indemnités de chômage minimales étaient insuffisantes. L'égalité de traitement en ce qui concernait l'accès aux prestations familiales n'était pas garantie aux ressortissants de tous les autres États, de même que le droit au maintien des droits acquis. L'accès des ressortissants d'autres États aux services sociaux était subordonné à une condition de résidence d'une durée excessive. L'obligation faite aux étrangers sans permis de travail de résider dix ans en Pologne pour avoir droit aux prestations familiales était excessive. Les prestations familiales pour les enfants de moins de cinq ans étaient insuffisantes³⁸.

Droit à la santé

36. Amnesty International a recommandé à la Pologne de garantir à toutes les personnes qui en avaient besoin un accès légal, rapide et effectif à un avortement sécurisé et à la contraception, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière. Elle lui a recommandé de dépénaliser tous les aspects de l'avortement et de s'abstenir de criminaliser la fourniture d'autres services et informations en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que de repérer et de supprimer toutes les difficultés d'accès. Elle lui a également recommandé de s'abstenir de criminaliser l'éducation sexuelle complète et de veiller à ce que cette éducation soit dispensée à tous les enfants et adolescents, tant à l'école qu'en dehors, conformément au droit international et aux normes internationales³⁹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé à la Pologne de modifier de toute urgence la législation afin de dépénaliser l'avortement et de légaliser l'avortement sur demande, au moins jusqu'à douze semaines de grossesse, et d'adopter les directives correspondantes pour faire en sorte que les femmes puissent accéder à des services d'avortement médicalisés en temps voulu, sans devoir satisfaire à des exigences excessives en matière d'autorisation ou de certification. Ils lui ont recommandé de revoir la manière dont l'éducation sexuelle était dispensée dans les écoles, notamment en ce qui concernait la préparation, les qualifications et l'attitude des enseignants, la communication avec les élèves, les programmes ainsi que les sujets et la manière de les présenter. L'éducation sexuelle devrait être obligatoire et complète⁴⁰.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé à la Pologne de garantir l'accès à des moyens de contraception modernes et subventionnés ainsi que l'accès illimité à la contraception d'urgence sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance, et de mettre en application l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *R. R. c. Pologne et P. et S. c. Pologne*. Ils lui ont également recommandé de publier des orientations générales précisant que les soins de santé sexuelle et procréative, notamment la contraception d'urgence, la contraception et les soins liés à l'avortement ainsi que toutes les formes de soins de santé maternelle, y compris les soins prénataux, sont des soins de santé essentiels qui devraient être fournis gratuitement et que, conformément aux réglementations en vigueur, les prestataires de soins seront entièrement remboursés lorsqu'ils fourniront ces soins à toute personne ayant fui un pays voisin⁴¹.

39. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a pris acte de l'engagement de la Pologne de collaborer en vue d'améliorer et de garantir l'accès des femmes aux progrès réalisés en matière de santé et de développement, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, l'objectif étant de toujours promouvoir un état de santé optimal, le meilleur état de santé que l'on puisse atteindre⁴².

Droits culturels

40. Conformément aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité des Ministres a recommandé à la Pologne de renforcer la protection et la promotion des cultures et des identités des personnes appartenant à des minorités nationales et de répondre efficacement aux besoins des minorités les moins nombreuses, notamment en allouant des ressources financières suffisantes aux associations de minorités nationales et en pérennisant ce financement à long terme ; de promouvoir le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle entre la population en général et les différents groupes minoritaires, y compris les communautés religieuses ; de condamner au plus haut niveau politique toutes les manifestations d'intolérance et d'hostilité fondées sur l'appartenance ethnique dans le discours politique et dans les médias et de promouvoir activement un sentiment d'appartenance à un pays commun reposant sur l'acceptation de l'histoire complexe de la Pologne⁴³.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Pologne de réviser la politique en matière de gestion de l'eau et des inondations, en donnant la priorité à la sécurité à long terme des personnes et en fondant les stratégies sur les données scientifiques les plus récentes. Il s'agissait notamment de lutter contre l'appauvrissement des ressources en eau dû à des captages, à des détournements et à l'établissement de barrages sans souci de durabilité, de se concentrer sur la restauration écologique des rivières et de supprimer les barrages. Il fallait introduire davantage de mesures non techniques, telles que des systèmes d'alerte ou des solutions juridiques concernant l'aménagement du territoire, des règles et des conditions de développement et utiliser des installations dans les zones menacées⁴⁴.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont constaté que le système énergétique de la Pologne reposait toujours sur le charbon (70,8 % de la production électrique, selon le rapport de 2021 de l'Alliance pour l'électrification rurale), sans qu'aucun délai réaliste n'ait été fixé pour l'abandon progressif du charbon. En outre, le Gouvernement entravait activement le développement des énergies renouvelables : l'objectif de la Pologne en matière de production d'électricité faisant appel à des sources d'énergie renouvelable pour 2030 n'était que de 32 %, soit un peu plus de la moitié de la moyenne européenne (59 %). Ces dernières années, le développement des énergies renouvelables avait considérablement ralenti en raison d'une loi introduite en 2016, qui avait, de fait, interdit le développement de l'éolien terrestre, excluant plus de 99 % des terres polonaises des investissements dans l'énergie éolienne. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Pologne de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, notamment en prévoyant un abandon progressif du charbon, en assurant une transition énergétique juste et en développant des sources d'énergie renouvelable⁴⁵.

2. Droits de certains groupes ou personnes*Femmes*

43. Human Rights Watch a constaté que les mesures visant à prévenir et à combattre la violence domestique et à venir en aide aux victimes, notamment grâce à la mise à disposition de places dans les centres d'accueil et à la fourniture d'une assistance psychologique et juridique, étaient insuffisantes, sous-financées et ne respectaient pas les obligations découlant de la Convention d'Istanbul. Des fonctionnaires avaient menacé d'un retrait de la Convention d'Istanbul et le Ministre de la justice avait réaffirmé en 2020 son intention de poursuivre le processus de retrait, alors même que le nombre de violences domestiques avait augmenté pendant les confinements liés à la COVID-19. Human Rights Watch a recommandé à la Pologne de veiller à ce que des mécanismes de protection immédiate et à long terme soient mis en place pour les victimes de violences domestiques et à ce que la police et les autorités judiciaires les appliquent, notamment en rendant des ordonnances de protection contre les agresseurs⁴⁶.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Pologne de faire en sorte que les anciens partenaires et les partenaires ne vivant pas ensemble soient inclus dans les définitions de la violence domestique et de la violence psychologique figurant dans

la loi relative à la violence domestique ; de faire en sorte que l'aide et les services soient spécialisés et répondent aux besoins particuliers des femmes victimes de violence ; de veiller à ce que les victimes puissent librement donner leur consentement éclairé à la communication d'informations les concernant aux entités participant à la procédure des « Cartes bleues » ; de réviser les protocoles de la procédure des « Cartes bleues » afin de protéger la sécurité et la vie privée des victimes, en coopération avec les ONG spécialisées fournissant des services aux victimes⁴⁷.

Enfants

45. La fondation Dajemy Dzieciom Siłę a relevé que la Pologne ne soutenait pas financièrement la permanence téléphonique d'aide à l'enfance. En outre, l'État restait encore très centré sur la composante punitive du système judiciaire plutôt que sur la prévention de la criminalité. Il était plus que souhaitable d'introduire dans le système juridique des solutions efficaces testées par d'autres juridictions, comme les pratiques de protection de l'enfance dans tous les milieux et l'examen approfondi des cas de décès d'enfants résultant de mauvais traitements. En Pologne, chaque année, environ 30 enfants perdaient la vie, victimes de meurtres ou d'homicides non intentionnels. La majorité de ces décès survenaient dans des familles qui étaient prises en charge par les services sociaux (qui manquaient de personnel et de fonds, entre autres problèmes). Ces décès ne pouvaient donc être évités que si l'État s'efforçait de déterminer les causes profondes de ce problème systémique plutôt que de se contenter de punir les auteurs des faits⁴⁸.

Personnes handicapées

46. Le BIDDH de l'OSCE, dans son avis sur le cadre juridique régissant la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique en Pologne (20 décembre 2020), a recommandé à la Pologne d'abroger les dispositions discriminatoires de la législation permettant de priver les personnes handicapées de leur capacité juridique, et de favoriser la pleine réalisation de la liberté de réunion et d'association en modifiant les lois en vigueur pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent organiser des réunions et créer des associations et y adhérer, car actuellement seules les personnes ayant la pleine capacité juridique pouvaient jouir de ces droits⁴⁹.

Minorités

47. Conformément aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité des Ministres a recommandé à la Pologne d'adopter, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer régulièrement, avec la participation des Roms, un programme d'intégration des Roms pour 2020 et au-delà, qui prévoit des mesures visant à combattre l'antitsiganisme au sein de la population, des mécanismes de consultation au niveau local et un soutien financier pluriannuel aux projets si nécessaire. Il lui a également recommandé d'étendre le programme d'auxiliaires d'enseignement roms et d'accroître la scolarisation des enfants roms, notamment dans l'enseignement préscolaire et dans l'enseignement secondaire, ainsi que de veiller à ce que tous les fonds alloués à l'amélioration des conditions de logement des Roms soient effectivement dépensés à cette fin⁵⁰.

Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

48. Amnesty International a constaté que la situation des personnes LGBTI en Pologne s'était considérablement détériorée depuis le dernier Examen. Les discours ciblant les personnes LGBTI pendant une campagne électorale avaient entraîné une augmentation bien documentée de l'homophobie, de la transphobie et de la biphobie, comme en témoignait le projet de créer des « zones sans idéologie LGBT » dans 94 zones d'administration locale d'ici au mois de juin 2020, ainsi qu'une hausse du nombre d'attaques ciblées et de campagnes de dénigrement, du harcèlement, du profilage et de la surveillance des défenseurs des droits humains qui militaient en faveur des droits des personnes LGBTI. Depuis 2019, les autorités invoquaient de plus en plus souvent le Code des infractions mineures pour s'en prendre à des personnes et les sanctionner, notamment les défenseurs des droits des personnes LGBTI, restreignant leur capacité à participer à la vie et aux événements publics. Amnesty International a recommandé à la Pologne de modifier le Code pénal afin que les infractions

motivées par la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en tant que crimes de haine⁵¹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à la Pologne de modifier le Code pénal dans les deux années à venir en ajoutant l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs de discrimination ; de veiller à ce que la police et le Bureau du Procureur mènent des enquêtes en bonne et due forme sur les crimes et les discours de haine motivés par la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles et engagent des poursuites en conséquence ; de modifier la loi relative à l'égalité de traitement pour interdire toute forme de discrimination, notamment celle fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, dans tous les domaines et secteurs, y compris l'éducation, les soins de santé, la protection sociale et le logement ; de s'abstenir immédiatement de mener des campagnes de dénigrement et d'exercer toute autre forme de harcèlement à l'égard de la communauté LGBT+, des représentants de la société civile, des journalistes et des juges, en particulier dans le contexte des élections parlementaires et locales de l'année prochaine. Ils ont en outre recommandé au Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement de prendre des mesures pour protéger et représenter les intérêts de la communauté LGBT+⁵².

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à la Pologne d'abroger immédiatement les résolutions « contre l'idéologie LGBT » et les chartes des droits de la famille et de cesser l'examen des propositions législatives qui portent atteinte à l'espace civique, aux droits de l'homme et à l'état de droit, en particulier le projet de loi n° 1607 « Stop LGBT+ ». Ils lui ont recommandé de veiller à ce que toutes les lois et tous les projets des administrations locales concernant l'espace civique soient élaborés dans le cadre d'une politique transparente et participative associant des représentants d'ONG et intégrant expressément des activités de lutte contre la discrimination et des mesures visant à promouvoir l'égalité et les droits des personnes LGBT+. Ils lui ont également recommandé de modifier l'article 196 du Code pénal (disposition relative à l'« offense à des croyances religieuses ») afin de garantir le respect de la liberté d'opinion et d'expression, d'adopter une loi autorisant le mariage et le partenariat civil entre personnes de même sexe, de reconnaître les deux parents de même sexe lors de la délivrance, à leurs enfants, du numéro d'identification officiel ou d'un passeport et d'accepter les traductions des actes de naissance des enfants nés hors de Pologne⁵³.

51. Le Centre pour la famille et les droits de l'homme a relevé que la Pologne figurait parmi les 14 pays de l'Union européenne qui ne reconnaissent pas les unions entre personnes de même sexe. En outre, la protection que le droit polonais offrait aux familles ne s'étendait pas aux relations homosexuelles ou à d'autres relations ou structures de ménages qui n'étaient pas équivalentes ou similaires à celles de la « famille traditionnelle »⁵⁴.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait remarquer que le contraste entre le traitement que la Pologne réservait aux réfugiés ukrainiens et celui qu'elle réservait aux réfugiés biélorussiens, ainsi qu'aux nombreux Iraquiens et Afghans retenus à la frontière biélorussienne, témoignait d'une discrimination dans sa politique d'immigration. Le Gouvernement avait fourni une assistance à la frontière ukrainienne tout en refusant d'aider les Biélorussiens. Ce traitement discriminatoire menaçait le droit à la vie des réfugiés biélorussiens et des réfugiés appartenant à des groupes minoritaires⁵⁵.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé que si la Pologne accueillait, de manière générale, les réfugiés ukrainiens fuyant les attaques de la Russie, il avait été signalé que des réfugiés d'origine africaine, asiatique ou arabe faisaient l'objet de harcèlement et de discrimination. Des groupes extrémistes avaient pris pour cible des réfugiés à la frontière ukrainienne qu'ils considéraient comme non blancs ou non chrétiens. Une agression avait duré vingt minutes avant que la police polonaise n'intervienne. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Pologne de veiller à ce que tous les réfugiés bénéficient du même traitement, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion, réelle ou perçue, ainsi que de condamner et de punir tous les actes de harcèlement et de discrimination visant des réfugiés de couleur et d'amener les auteurs à répondre de leurs actes⁵⁶.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Pologne de respecter le principe de non-refoulement en droit et dans la pratique, notamment en mettant un terme aux refoulements à la frontière polonaise ; de lancer immédiatement les procédures d’asile à la demande des demandeurs d’asile ; d’autoriser les médias et les ONG à entrer dans la zone frontalière ; de mener des enquêtes pénales sur les violences commises par des gardes frontière ; d’abroger les lois nationales qui ne respectaient pas le principe de non-refoulement et de garantir un examen rigoureux des dossiers de demande d’asile⁵⁷.

55. Le BIDDH, dans son avis urgent sur les projets visant à modifier la loi relative aux étrangers et la loi relative à l’octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne (10 septembre 2021), a conclu que le projet de loi, qui avait depuis été adopté, restreignait indûment la possibilité de demander une protection internationale et l’asile. Il a recommandé à la Pologne : i) de réexaminer la procédure administrative proposée, car elle ne fournissait pas les garanties nécessaires, notamment en raison du nombre limité de motifs permettant de demander une protection internationale et de l’absence d’évaluation individuelle des risques réalisée sur la base des informations que les personnes fournissaient aux gardes frontière, ce qui pouvait conduire à une violation de l’obligation de prévenir le non-refoulement indirect ; ii) de veiller à ce que les dispositions en vigueur ne permettent pas les expulsions forcées ordonnées par le pouvoir exécutif, ce qui pouvait également conduire à une expulsion collective fondée sur un protocole écrit qui ne faisait que constater le passage illégal des personnes concernées sur le territoire de la Pologne⁵⁸.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

Civil society

Individual submissions:

AFRICON	Africa Connect Foundation, Warsaw, Poland;
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam, Netherlands;
CFam	Center for Family and Human Rights, New York, USA;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
FDDS	Fundacja Dajemy Dzieciom Siłę, Warsaw, Poland;
FPU	Free Press Unlimited, Amsterdam, Netherlands;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland;
Watchdog Poland	Sieć Obywatelska Watchdog Polska, Warsaw, Poland.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Advocates for Human Rights and Women's Rights Centre, Minneapolis, United States of America;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Stowarzyszenie Interwencji Prawnej, Lambda Warsaw, Birmingham City University and Global Detention Project, Warsaw, Poland;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Fundacja ClientEarth Prawnicy dla Ziemi, Fundacja Frank Bold, Helsińska Fundacja Praw Człowieka and WWF Polska; Warsaw, Poland;
JS4	Joint submission 4 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Committee for the Defence of Democracy; Johannesburg, South Africa;
JS5	Joint submission 5 submitted by: Committee to Protect Journalists (CPJ), Reporters Without Borders (RSF), the International Press Institute (IPI), New York, USA;
JS6	Joint submission 6 submitted by: Helsinki Foundation for Human Rights, Press Club Polska, Society of Journalists (Towarzystwo Dziennikarskie), Warsaw, Poland;

- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Human Rights House Foundation, Helsinki Foundation for Human Rights (HFHR), Geneva, Switzerland;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Lawyers for Lawyers (L4L) International Bar Association (IBA), Amsterdam, Netherlands;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Campaign Against Homophobia (as main submitting organisation) Federation Signs of Equality Trans-Fuzja Foundation Love Does Not Exclude Lambda Warszawa Stowarzyszenie na rzecz osób LGBT Tolerado Helsinki Foundation for Human Rights, Warszawa, Poland;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** The Sexual Rights Initiative, Federation for Women and Family Planning, Ottawa, Canada.

Regional intergovernmental organization(s):

- CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);
OSCE-ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland.

- ² See A/HRC/36/14, A/HRC/36/14/Add.1 and A/HRC/36/2.
- ³ JS2, paras. 6 and 77.
- ⁴ JS4, para. 6.5.
- ⁵ The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, p. 1.
- ⁶ AI, paras. 46–48.
- ⁷ JS2, para. 34.
- ⁸ JS4, p. 18.
- ⁹ The Citizens Network Watchdog Poland, pp. 5–6.
- ¹⁰ The OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), para. 8.
- ¹¹ Broken Chalk, paras. 16 and 24.
- ¹² Africa Connect Foundation, p. 4.
- ¹³ JS2, paras. 14 and 39.
- ¹⁴ JS2, paras. 14 and 39.
- ¹⁵ JS2, paras. 9 and 13.
- ¹⁶ CPT/Inf (2020) 31, para. 17.
- ¹⁷ CPT/Inf (2020) 31, para. 27.
- ¹⁸ ICJ, paras. 21 and 23.
- ¹⁹ CDL-AD(2020)017, para. 61.
- ²⁰ CommDH(2019)17, paras. 38, 47, 50 and 62.
- ²¹ CPT/Inf (2020) 31, para. 22.
- ²² JS8, p. 6.
- ²³ JS7, paras. 1.3.–1.4.
- ²⁴ The Citizens Network Watchdog Poland, pp. 5–6.
- ²⁵ Free Press unlimited, para. 5.
- ²⁶ JS5, pp. 12–13.
- ²⁷ JS5, p. 13.
- ²⁸ JS6, para. 1.4.
- ²⁹ JS4, p. 17.
- ³⁰ JS4, pp. 17–18.
- ³¹ AI, para. 30.
- ³² AI, paras. 36 and 44.
- ³³ JS3, p. 6.
- ³⁴ AI, paras. 57–60.
- ³⁵ GRETA(2017)29, para. 48.
- ³⁶ Ibid, para. 78.
- ³⁷ Poland and the European Social Charter, Factsheet – POLAND, Update: March 2021, p. 3.
- ³⁸ Ibid, pp. 3–4.
- ³⁹ AI, paras. 49–50.
- ⁴⁰ JS10, paras. 53–54.
- ⁴¹ JS10, paras. 55–57.
- ⁴² The European Centre for Law and Justice, pp. 3–4.
- ⁴³ CM/ResCMN(2020)12, paras. 2–3.
- ⁴⁴ JS3, p. 9.
- ⁴⁵ JS3, pp. 10–11.
- ⁴⁶ HRW, paras. 16–17.
- ⁴⁷ JS1, para. 22.
- ⁴⁸ Fundacja Dajemy Dzieciom Siłę, pp. 1–2.

⁴⁹ The OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), para. 9.

⁵⁰ CM/ResCMN(2020)12, para. 1.

⁵¹ AI, paras. 12–13 and 45.

⁵² JS9, para. 1.4.

⁵³ JS9, paras. 4.1–4.2.

⁵⁴ The Center for Family and Human Rights, paras. 3 and 22.

⁵⁵ JS1, para. 20.

⁵⁶ JS1, paras. 21–22.

⁵⁷ JS2, para. 66.

⁵⁸ The OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), para. 10.